

# Règlement Intérieur des Activités Pratiques Précliniques

- 1- La présence des étudiants aux Activités Pratiques Précliniques (APP) est obligatoire.
- 2- Le port d'une blouse blanche est obligatoire.
- 3- Conformément aux dispositions de l'engagement signé et légalisé lors de la 1<sup>ère</sup> inscription (en 1<sup>ère</sup> année des études) les fournitures et instruments dentaires nécessaires aux APP doivent être achetés par l'étudiant.
- 4- La liste des fournitures et instruments de chaque APP est fixée annuellement par le ou les enseignants responsables et approuvée par le Décanat.
- 5- Sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage :
  - **La répartition des étudiants dans les groupes des APP,**
  - **La liste des fournitures et instruments,**
  - **L'emploi du temps des APP,**
  - **Les dates d'arrêt et de reprise des APP,**
  - **Les calendriers des examens.**
- 6- Les étudiants doivent manipuler avec le plus grand soin le matériel des APP. Les instruments achetés doivent être compatibles avec le matériel utilisé.
- 7- Tout étudiant surpris en train d'utiliser un instrument incompatible sera sévèrement sanctionné et demeure entièrement responsable de toute défection du matériel ainsi que du temps perdu lors des séances des APP et des examens.
- 8- L'accès à la salle des APP est strictement interdit à tout étudiant n'appartenant pas au groupe, sauf autorisation de l'enseignant.
- 9- Les APP ne doivent en aucun cas être perturbés. Après le début de la séance, aucun retard n'est permis.
- 10- **Toute absence doit être justifiée** auprès du secrétariat de Madame La Vice Doyenne chargée des affaires académiques et estudiantines dans un délai ne dépassant pas les 48 heures.
- 11- Toute **absence non justifiée** de l'étudiant durant le semestre ne l'autorisera pas à passer la première session du contrôle final de l'APP.
- 12- La copie du justificatif de l'absence, visée par l'administration, est remise par l'étudiant concerné à l'enseignant responsable de l'APP **impérativement à 8h30** dès sa reprise : l'étudiant concerné ne sera autorisé à reprendre l'APP en question qu'après présentation du justificatif de l'absence.
- 13- Le **rattrapage** de la séance de l'APP, objet de l'absence par l'étudiant, **est obligatoire** et ce, au plus tard avant la séance du travail noté suivant.
- 14- Au-delà de **trois absences même justifiées** par l'étudiant, au sein d'un même APP, l'étudiant ne sera pas autorisé à se présenter à la première session du contrôle final de l'APP.
- 15- **Trois retards** aux séances des APP correspondent à une absence non justifiée.
- 16- Un responsable désigné par Madame La Doyenne et validé par le conseil d'établissement assure la coordination de la gestion et l'organisation des APP.